

les lois belges, nous marcherions vers des conditions qui ne vont plus avec nos conditions politiques, ou qui varieraient essentiellement les bases de notre droit politique.

Je me borne à ces simples considérations, me réservant d'entrer dans des détails plus étendus, lorsque la Commission nous fera connaître son plan; car, comme disait fort bien l'orateur qui m'a précédé, si j'ai bien compris, le rapport dit des choses qu'il ne voulait point dire, ou bien, il laisse deviner les choses qu'il ne dit pas.

Or, faut-il attendre qu'on se prononce? Il y va du temps et de la réflexion!

Cela étant, je crois que soit le Ministère, soit la Commission auraient dû distinguer dans leur projet les choses urgentes de celles qui ne le sont pas. Pour mon compte, je suis entièrement convaincu que le projet de loi, tel qu'il nous est présenté, restera bien longtemps à l'état de simple projet, soit parce qu'il est bien difficile que nous puissions aller d'accord nous-mêmes, soit parce qu'il n'y a guère à espérer que l'autre Chambre l'adopte. Mais, je le répète, dans la position où nous sommes placés aujourd'hui en présence du triennium qui va échoir au 7 mai prochain, il fallait choisir les dispositions qui pouvaient plus particulièrement s'armoniser avec les lois que nous avons.

Après ces considérations générales, vous me permettez de faire quelques observations, et d'une manière rapide, sur le rapport de la Commission.

Sans sortir de la discussion générale, je fais observer que l'article premier est conçu dans des termes ambigus. Il dit: les provinces sont reconstituées. Le Gouvernement avait été beaucoup plus franc, puisque l'article 4 du projet ministériel dit: *en maintenant la circonscription actuelle des provinces*, celles-ci sont reconstituées. Avec ces expressions, on sait où l'on va. Le projet de la Commission, au contraire, ne dit rien; oui c'est une omission, et il faut y réparer, ou c'est une réticence, et alors je dis que la dignité du Parlement ne peut la permettre. Que la Commission s'explique nettement et dise si elle entend reconstituer suivant la table qui avait été présente par le Ministère.

On dit ensuite, article 3: les opérations et les liquidations restent confiées à la Chambre des comptes. C'est-là une question fort grave: elle devrait tout au moins être soumise avant tout, aux délibérations des Conseils divisionnaires. Il est bien vrai que les Conseils divisionnaires ont déjà eu connaissance de ce projet ministériel, mais ils l'ont vu dans un avenir trop lointain pour s'en occuper immédiatement.

Parmi les opérations et liquidations des comptes des provinces, les uns ont, pour la province, un intérêt purement local, les autres un intérêt général pour la division. Or, croit-on que la Chambre des comptes soit un corps assez éclairé pour remplir ces attributions? Pour moi, je ne le crois pas. Et n'est-il pas ridicule qu'on attribue à un corps qu'on supprime le premier, le droit de liquider celui qui doit mourir en même temps? C'est une étrange bizarrerie!

En faisant ces réflexions générales, j'émettrai le vœu et l'avis que la discussion du projet de la Commission fut complètement suspendu pour le moment, mais que la Commission fût invitée à présenter le plutôt un rapport spécial sur les points les plus urgents. Or voici, à mon avis, les deux choses les plus urgentes:

La première, c'est l'abolition du contentieux administratif.

La seconde, l'organisation réunie des tribunaux judiciaires et des intendances. En ce bornant à ces objets, le travail

serait facile; nous n'avons qu'à prendre les dispositions du rapport ministériel, contenues depuis l'article 15 jusqu'à l'article 20 inclusivement.

Je me borne donc à ces réflexions, et je dis que dans une matière aussi difficile, dans une matière aussi controversée, je crois que nous ne devons pas trop nous hâter et examiner ce qu'ont fait nos voisins à cet égard. Leur exemple pourra nous être très-utile. Ainsi, en séparant en deux parties le projet actuel, je proposerais la question suspensive, en invitant la Commission à formuler un projet de loi spécial sur l'abolition du contentieux administratif, et, ce qui serait mieux encore, c'est que le ministre de l'intérieur ici présent, vu la nécessité, reprit lui-même la discussion des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 55 de son projet primitif. Suivant moi, c'est le plus sage parti.

BIANCHI PIETRO. Signori, le due disposizioni d'amministrazione provinciale e comunale che informano il progetto di legge, in odierna discussione, e che fanno parte del progetto generale presentato dal Ministero, non ponno menomamente nè pregiudicare all'adozione dei principii fondamentali dello stabilimento organico che saranno proposti, nè inceppare il corso del reggimento economico, imperocchè d'altro qui non trattasi che di competenza: si dice nel progetto che a datore dal 1° gennaio 1852 faranno i Consigli provinciali ciò che erano chiamati a fare i Consigli divisionali, faranno gli intendenti nella rispettiva loro provincia, ciò che era stato attribuito agli intendenti generali divisionali. Epperchè, comunque sia sempre commendevole il timore di arrecare qualche perturbazione nel corso amministrativo, comechè derivante da sentimento di prudenza, io non iscorgo nell'emergente che si possa concepire timore alcuno nè di perturbazione nè d'inciampo di sorta; e porto per contro profonda convinzione che sarà gradita ed applaudita in tutte le provincie quale primordio di più razionale assetto.

Nè mi si dica che la soppressione della fusione degli interessi provinciali in divisionali potrà arrecare qualche incaglio; nessun affatto, o signori, perchè quella fusione riguarda unicamente l'imposta provinciale e l'assegnamento del montare di questa per le opere a spese delle provincie componenti la divisione.

Dirò brevi parole sull'utilità e la convenienza non solo, ma sull'urgente necessità di sancire la proposta legge.

Colle regie lettere patenti del 25 agosto 1842, fu intendimento del sovrano legislatore (siccome lo esprime nel proemio delle medesime) di formare delle grandi comunanze di interessi, mercè più vaste aggregazioni di territori, istituendo così le divisioni amministrative composte di più provincie e creando Consigli provinciali e divisionali. Ma con siffatte disposizioni gl'intendenti delle provincie divennero commessi degli intendenti generali; la centralizzazione incontrò due stadi a vece d'uno; e gl'interessi provinciali vennero fusi in una sola comunanza divisionale. La teoria mancò alla sua pratica attuazione, e pochi anni bastarono a dimostrarne gl'inconvenienti.

Con real decreto del 7 ottobre 1848 vennero dichiarati elettivi gli anzidetti Consigli provinciali e divisionali, ma la dipendenza degl'intendenti provinciali dagl'intendenti generali divisionali, non che la fusione degl'interessi provinciali in divisionali, rimasero com'erano stabilite colle regie patenti precitate del 1842, dal che ne derivarono, come tuttavia ne derivano, ritardi nel corso degli affari, dovendo gl'intendenti sottoporre pressochè tutte le pratiche alla decisione dell'intendente generale, e disaccordi lamentati tra i Consigli provinciali e divisionali nel riparto dell'imposta per le spese ed